

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral N° 4728/2025/112
Autorisant la Société des Carrières de Sare
à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de calcschiste
au lieu dit Lezea
sur la commune de Sare**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L.181-12, L. 411 - 1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14, et son titre 1^{er} du livre V et les articles L. 214-1 et suivants ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 04/IC/413 du 23 septembre 2004, autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sare, au lieu-dit Les Grottes, par la Société des Carrières de Sare ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4728/2013/026 du 24 décembre 2013 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire autorisée par l'arrêté n° 04/IC/413 du 23 septembre 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 42728/2016/016 du 25 juillet 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire autorisée par l'arrêté n° 04/IC/413 du 23 septembre 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4728/2024/011 du 7 mai 2024 portant prolongation de la durée d'autorisation et actualisation des prescriptions d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et de calcschistes autorisée par l'arrêté n° 04/IC/413 du 23 septembre 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-0002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GEREST, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025/BAE/007 en date du 28 avril 2025 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Carrières de Sare, en vue de renouveler et d'approfondir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et de calcschiste sur la commune de Sare ;
- VU** le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande présentée le 29 août 2024, complétée en dernier lieu le 20 décembre 2024, par la société Carrières de Sare, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le renouvellement et l'approfondissement de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et de calcschiste sur le territoire de la commune de Sare ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 mars 2025 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication de l'enquête par affichage et voie de presse ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 12 septembre 2025 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 16 octobre 2025 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2025 à la connaissance du demandeur ;
- VU** le courrier électronique du pétitionnaire en date du 5 novembre 2025 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'aménagements routiers sont compatibles avec la présence d'un aménagement touristique à proximité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites pour la mise en œuvre des tirs de mines et la surveillance des vibrations permettront de prévenir les effets négatifs notables sur l'exploitation touristique des Grottes de Sare ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux provenant de la carrière ne doivent pas dégrader la qualité des cours d'eaux du bassin versant ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société des Carrières de Sare dont le siège social est situé 17 Avenue de l'Ursuya – 64250 Cambo-Les-Bains, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de calcschiste sur le territoire de la commune de Sare au lieu-dit Lezea.

1.1.2 Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

1.1.3 Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/413 du 23 septembre 2004 et des arrêtés complémentaires n° 4728/2013/026 du 24 décembre 2013, n° 4728/2016/016 du 25 juillet 2016 et n° 4728/2024/011 du 7 mai 2024 sont abrogées.

1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie totale : 149 880 m ²	Production maximale commercialisée : 250 000 t/an

(*) A : autorisation

1.2.2 Liste des installations, ouvrages et activités concernées par une rubrique de la nomenclature relative à la loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Bassin versant	Surface d'environ : 93 ha
3.2.3.0	A	Plans d'eau permanents ou non Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	Plan d'eau créé à la fin de l'exploitation	Surface d'environ 4,4 ha

(*) A (autorisation)

1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Superficie autorisée (m ²)	Superficie autorisée à l'extraction (m ²)
SARE	LEZEA	D	186	41 445	33 342
			187	18 505	10 272
			195	12 730	5 283

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Superficie autorisée (m ²)	Superficie autorisée à l'extraction (m ²)
			196	54 370	33 808
			1p198	12 540	413
			199	6 860	0
			Chemin	3 430	2 085
			Superficie totale	149 880	85 203

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

1.2.4 Autres limites de l'autorisation

1.2.4.1 Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3 .

1.2.4.2 Éloignement des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.3.2 Récolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, au récolement des prescriptions réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 21 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 1.2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois au moins avant la fin de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

1.4.2 Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma de phasage des garanties financières, en présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	de la date de notification du présent arrêté (n) à n + 5 ans après cette date	$C_r = 284\,307$	S1 = 3,10 ha S2 = 2,80 ha S3 = 3,09ha
2	de n + 5 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 10 ans après cette date	$C_r = 293\,758$	S1 = 3,22 ha S2 = 2,99 ha S3 = 2,98 ha
3	de n + 10 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 15 ans après cette date	$C_r = 229\,229$	S1 = 3,15 ha S2 = 1,95 ha S3 = 2,55 ha

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
4	de n + 15 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 20 ans après cette date	$C_r = 177\,739$	S1 = 3,03 ha S2 = 1,44 ha S3 = 1,61 ha
5	de n + 20 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 21ans après cette date (fin de l'autorisation)	$C_r = 47\,084$	S1 = 2,18 ha S2 = 0 ha S3 = 0 ha

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.5.4

L'indice TP 01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 130,50 (juin 2025)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

1.5.2 Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Méthode d'actualisation :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_r)}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 base 2010 de juin 2025 (130,50)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en février 2025 (0,20).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou, est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 1.5.8 ci-dessous.

1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.5.6 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

1.5.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

1.5.8 Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.5.2 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

1.6.4 Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : espace naturel et paysager.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci et mets en œuvre les dispositions prévues aux articles L.512-6-1, R.512-39 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

1.7.1 Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8 VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

1.8.1 Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.9 SANCTIONS

1.9.1 Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 GESTION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

Les carrières et les installations annexes sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.1.2 Aménagements préliminaires

2.1.2.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.2.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation ;
2. des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
3. des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.

2.1.2.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

2.1.2.4 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le chemin rural des Grottes est aménagé pour dissocier la voie d'accès en direction des Grottes de Sare de celle des autres usagers.

Le raccordement est stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les eaux de ruissellement de la voie d'accès sont dirigées vers des bassins de décantation avant d'être rejetées vers le milieu naturel.

Un aménagement paysager de l'entrée du site et ses abords est réalisé en concertation avec la mairie de Sare.

2.1.3 Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières, prescrit à l'article 1.5.2 est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction, prescrit à l'article 2.1.7.3 , est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de Sare la mise en service de l'installation.

2.1.4 Dispositions d'exploitation

2.1.4.1 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les terres végétales sont stockées sous la forme de merlons végétalisés d'une hauteur maximale de 2 m, ou directement utilisés pour la remise en état. S'ils sont stockés, ils sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Les stériles de découverte sont stockés sous forme de cordons ou stocks de moins de 2 m de hauteur, ou utilisés directement pour la remise en état des banquettes au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

2.1.4.2 Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie de Sare, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles avec copie à l'inspection des installations classées.

2.1.5 Fonctionnement de la carrière

2.1.5.1 Rythme de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement hors jours fériés sont :

- du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h.

Aucune activité n'est autorisée les dimanches et jours fériés.

2.1.5.2 Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- une exploitation à ciel ouvert en dent creuse ;
- hors d'eau avec pompage d'exhaure pour les eaux météoriques et de résurgences ;
- l'extraction des matériaux est réalisée par abattage à l'aide de tirs de mines verticaux ;
- les matériaux abattus sont chargés à l'aide d'une pelle hydraulique sur des tombereaux, pour les acheminer sur la plate-forme technique mitoyenne ;
- si besoin un pré-traitement des blocs est réalisé à l'aide d'un brise-roche hydraulique ;
- l'exploitation sera réalisée en cinq phases quinquennales ;

- les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont présents en ANNEXE 3 du présent arrêté.

2.1.5.2.1 Cotes et tonnage d'extraction

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 95 m NGF.

La cote maximale supérieure des fronts d'exploitation ne doit pas dépasser + 205 m NGF.

Le tonnage maximum annuel à extraire est de 250 000 t.

Le volume total de calcaire à extraire est de 1 600 000 m³.

Le volume total de calcschiste à extraire est de 60 000 m³.

Le volume total de stériles à extraire est de 97 500 m³.

Le volume maximum de déchets inertes à accueillir pour le remblai est de 263 000 m³.

La densité du gisement est de 2,65 t/m³ pour le calcaire et de 2,5 t/m³ pour le calcschiste.

2.1.5.2.2 Abattage à l'explosif

L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit préalablement un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Chaque trou de mine doit disposer d'un bourrage avec des matériaux adaptés, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les tirs de mines sont limités à deux par semaine et ont lieu les jours ouvrables :

- au moins 1 heure avant l'heure d'accueil du public durant la période d'ouverture des Grottes ;
- entre 7h00 et 17h00 en dehors des périodes d'ouverture des Grottes.

2.1.5.2.3 Gradins

L'exploitation est conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres.

La pente moyenne des fronts est de 75°.

2.1.5.2.4 Banquettes

En cours d'exploitation, des banquettes doivent être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques.

Durant les travaux, la largeur minimale des banquettes est de 7 mètres. Cette largeur peut être augmentée selon les mesures de sécurité géotechniques à mettre en place.

En fin d'exploitation la largeur de la banquette peut être réduite à 5 mètres.

2.1.5.2.5 Stabilité des fronts d'extraction

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille.

Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.

Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

2.1.5.2.6 Stockage des matériaux de découvertes et des stériles d'exploitation inertes et non dangereux

Le stockage des matériaux de découvertes et des stériles d'exploitation inertes et non dangereux est réalisé de manière à assurer la stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que ces matériaux et terres non polluées, utilisés pour la remise en état de la carrière ou pour l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le remblaiement en fond de fouille Est devra être solidement ancré et devra permettre de créer un haut fond à la cote + 150 m NGF. Ce remblaiement sera constitué :

- d'un volume estimé de 97 500 m³ de stériles d'exploitation ;
- d'un volume estimé de 263 000 m³ de déchets inertes extérieurs.

2.1.5.3 *Apport de déchets inertes et non dangereux extérieurs*

L'apport et le stockage de déchets inertes et non dangereux est géré selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir uniquement l'admission des terres et cailloux (codes déchets : 17 05 04 et 20 02 02), tout autre déchet extérieur est interdit.

2.1.5.3.1 Conditions d'admission

Avant toute admission de déchets inertes et non dangereux, l'exploitant s'assure que cet apport a fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable adaptée aux conditions d'admissions et de stockages du site.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités et les caractéristiques des déchets, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'exploitant transmet par voie électronique les données de ce registre sur la base de données centralisée prévue à l'article R.541-43-1 du code de l'environnement.

2.1.5.3.2 Conditions de remblayage

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes au site ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, limités aux produits de terrassement : terres et cailloux (code déchets : 17 05 04 et 20 02 02). En cas de doute sur le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation, un essai de lixivation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004. Tous matériaux non listé ci-dessus est interdit.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bois, plastiques, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La réalisation du stockage pour le remblaiement respectera notamment les mesures suivantes :

- le volume des apports de déchets inertes extérieurs est limité à 263 000 m³ ;
- le remplissage est réalisé par couches successives n'excédant pas 5 m d'épaisseur, régulièrement compactés ;
- le talus du remblai est réalisé selon une pente maximale de 35° avec des gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres.

2.1.6 Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits sont transférés par tombereaux entre la carrière et les installations de traitement des matériaux.

Les matériaux commercialisés sont évacués du site par transport routier.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- d'envols de poussières ;
- de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Le matériau doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

2.1.7 Consignes et plans d'exploitation

2.1.7.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.7.2 Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les clôtures et panneaux de signalisation ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, ravitaillement, installations de traitement ...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 1.2.3 ;
- la position des éléments de surface visés à l'article 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes, est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

2.1.7.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

2.2.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'accessibilité.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, les déchets inertes extérieurs avant mise en remblais ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Pour limiter l'impact visuel, la végétation boisée en périphérie de la zone d'extraction est conservée.

ARTICLE 2.3 REMISE EN ÉTAT

2.3.1 Conditions de remise en état

L'objectif de la remise en état est un réaménagement à vocation écologique et paysager. Le plan d'eau créé sur le site pourra également répondre au besoin en stockage d'eau brute, étude engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays Basque sur la ressource en eau potable. Le volume total attendu sera d'environ 1 335 000 m³.

La remise en état est conduite de façon progressive et coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini en ANNEXE 8 du présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Création d'un plan d'eau d'une surface totale d'environ 4,4 ha dont 0,8 ha de haut-fond ;
- Création d'un haut fond d'une surface d'environ 0,8 ha, favorable au développement d'un biotope lacustre ;
- Conservation des boisements périphériques sur une surface d'environ 5,1 ha ainsi que les boisements replantés autour de la zone d'extraction sur une surface d'environ 1,7 ha ;
- Ensemencements et/ou plantations des gradins ;
- En bordure de fosse et sur les pentes moyennes (verse Sud, fronts Nord dans les calcschistes, etc.), des plantations d'arbres de pente seront réalisées afin de guider la colonisation naturelle des talus par des espèces locales ;
- Les quatre banquettes émergées (d'une largeur minimale de 5 m) seront régaliées de matériaux stériles, recouverts d'une couche de terre végétale d'au moins 10 cm ou d'un substrat composé de compost et de matériaux meubles d'au moins 30 cm et ensemencés par une végétalisation herbacée entrecoupée de bosquets d'arbustes ;
- Restitution de deux plateformes d'une surface d'environ 1,0 ha, qui pourront être aménagées par la commune de Sare suivant ses besoins. Les plateformes (plateforme ouest de 0,7 ha et plateforme au sud-est d'une surface de 0,3 ha) seront nivelées et débarrassées de toute infrastructure. Seule la plate-forme Sud-Est sera régaliée soit d'une couche de terre végétale et/ou de matériaux meubles d'au moins 10 cm et ensemencée par une végétation herbacée. La plateforme Ouest sera conservée en zone rudérale ;
- Maintien d'une cavité favorable à la nidification des chiroptères et rapaces, au Sud-Ouest sur un front à l'altitude 190 m NGF ;
- Maintien des fronts favorables à la nidification de l'avifaune des falaises et des chiroptères rupicoles ;
- Maintien du bassin sud-ouest, en aval des résurgences principales, afin de maintenir une zone humide favorable à la reproduction et l'alimentation des amphibiens et des odonates et un potentiel habitat d'intérêt communautaire ;
- Maintien de bassin de décantation des eaux d'exhaure Est, uniquement alimenté par les eaux de pluie ;
- Création d'éboulis au droit des fronts Nord (orientés au Sud) ;
- Une purge soignée des fronts de tailles et maintien des banquettes avec une largeur minimale de 5 mètres ;
- La revégétalisation du site devra privilégier et diriger la reconquête végétale spontanée et naturelle, de manière à éviter l'implantation d'espèces invasives ;
- Nettoyage général du site avec évacuation des déchets vers des filières adaptées ;
- Vérification d'absence de pollution des sols au droit des zones de ravitaillement, de maintenance et de lavage des engins et des installations de traitement des matériaux ;
- Si le suivi des eaux souterraines n'est plus prescrit, les piézomètres feront l'objet d'un rebouchage selon les prescriptions réglementaires en vigueur ;
- Les départs de pistes seront bloqués par des enrochements ou des portails ;
- Les merlons de protection en tête de front des deux plates-formes seront conservés ;
- Maintien et remise en état, si nécessaire, des clôtures et du portail d'accès ;
- Maintien de la signalisation des dangers et d'interdiction d'accès.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation. La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 DÉCLARATION ANNUELLE

2.4.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration inclut l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières prévue par l'arrêté du 7 juillet 2017. Elle sera remplie dans les mêmes conditions.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	6 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01 base 2010
Article 1.5.2	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.5.2.5	Rapport de surveillance des fronts d'exploitation	Tous les ans
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	Tous les ans
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 3.1.2	Compte rendu d'assistance écologique	Tous les 5 ans
Article 5.2.2.4	Bilan annuel des retombées de poussières	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante
Article 6.1.1	Consommation et pompage des eaux	Tous les ans
Article 6.2.8	Contrôle des rejets d'eau de surface	Tous les trimestres, saisie sur GIDAF
Article 6.2.9	Contrôle des eaux souterraines	Tous les trimestres, saisie sur GIDAF
Article 6.2.10	Bilan du suivi des eaux	Tous les 5 ans
Article 7.2.3	Mesures de bruits	Tous les 3 ans
Article 7.3.3	Contrôle des vibrations	Mesures à chaque tir de mines, puis transmission mensuelle
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

ARTICLE 3.1 MESURES D'ÉVITEMENT DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION**3.1.1** Respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Durant toutes les phases du projet, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux au cours des phases de chantier et de démantèlement, puis à celles qui réalisent les opérations d'entretien de la végétation lors de la phase d'exploitation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

3.1.2 Assistance écologique durant l'exploitation

Une assistance écologique est mise en place afin de mettre en œuvre et vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Ces interventions font l'objet de la production de comptes-rendus qui sont transmis à l'inspection des installations classées.

3.1.3 Mesures d'évitement

ME1 : Évitement des boisements et des fourrés

ME2 : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires

3.1.4 Mesures de réduction

MR1 : Adaptation de la période des travaux sur l'année

- Les travaux de suppression de la végétation auront lieu durant l'automne pour éviter les impacts sur les amphibiens, les reptiles et les juvéniles des oiseaux.
- Les interventions sur les habitats humides seront réalisés durant l'automne ou l'hiver pour les impacts sur les amphibiens.
- La reprise d'exploitation d'un front non exploité pendant plus d'un an, débutera à l'automne pour éviter la présence de Chiroptères et des Hirondelles des rochers. Si des travaux doivent néanmoins débuter en période hivernale ou printanière, l'assistance écologique réalisera un contrôle préalable pour vérifier l'absence d'individus d'espèces protégées. Un compte rendu de cette intervention sera disponible sur le site.
- La mise à sec du fond de fouille ne pourra s'effectuer qu'entre octobre et janvier, puis être maintenu à sec pour éviter de recréer un habitat favorable aux amphibiens.

MR2 : Circulation des engins et véhicules à faible vitesse

La limitation de la vitesse de circulation sur la carrière permettra de faciliter la fuite des espèces animales et limitera les émissions de poussières.

MR3 : Réduction des nuisances lumineuses

Aucune activité nocturne n'est prévue sur le site et l'éclairage sera réduit à son strict nécessaire en période de faible luminosité et orienté vers le sol.

MR4 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

- Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur l'exploitation et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules, la formation du personnel, le repérage, le

balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion de potentiels déchets verts issus du dégagement des emprises, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

- L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits.
- Une action de végétalisation à partir d'essences issues de la marque végétal local, ou d'une production disposant de référentiels équivalents, et adaptées aux conditions stationnelles locales est mise en place sous validation de l'écologue en cas de risques de reprises importants des espèces invasives.
- Un suivi continu de la repousse des espèces invasives est mis en place. Les sujets identifiés sont systématiquement positionnés sur un plan puis retirés du site via un protocole adapté et validé par l'écologue.

MR5 : Limiter les émissions de poussières

- Les soulèvements de poussières liés à la circulation des engins et camions seront limités, si nécessaire, par arrosage des pistes.
- Les émissions de poussières liées au fonctionnement des installations seront limitées par l'utilisation de brumisateurs ou d'asperseurs à proximité des stations de criblage et/ou de concassage.

MR6 : Gestion du risque de pollution

Aucun gros entretien d'engins n'est réalisé sur le site. Les opérations d'entretien quotidien et de ravitaillement en carburant sont réalisées au droit de l'aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures ou à une rétention.

En cas de pollution accidentelle, les engins sont équipés de kits anti-pollution qui permettent de contenir la pollution. Les terres non décapées souillées seront collectées, puis éliminées par une entreprise spécialisée.

MR7 : Maintenir les possibilités de circulation de la petite faune au niveau des zones clôturées

Les clôtures utilisées autour du site seront toutes surélevées de 20 cm pour permettre le passage de la petite faune.

MR8 : Limiter la création de mares temporaires

Une attention particulière sera nécessaire afin d'éviter la création d'habitats temporaires favorables aux amphibiens lors de l'exploitation (ornières, dépressions susceptibles de se remplir d'eau). Les pistes sont et seront régulièrement entretenues afin de reboucher les éventuelles dépressions indésirables qui se seraient formées sous le passage répété des engins ou des camions.

Cette mesure permettra d'éviter la destruction d'individus au niveau de ces habitats temporairement générés par l'exploitation.

MR9 : Gestion de l'habitat de l'Alyte accoucheur

Aménager dans les secteurs exploités, mais les moins perturbés, de légères dépressions d'une profondeur de 20 à 50 cm, temporairement en eau. À proximité de ces dépressions, des hibernaculum pourront être mis en place sous forme de tas de pierres ou de bois. Les marges de l'exploitation présentent déjà des conditions favorables à l'accueil des amphibiens, notamment au niveau des banquettes sur lesquelles l'exploitation est terminée.

Dans tous les cas, aucune intervention sur ces habitats ne sera effectuée pendant la période de reproduction des amphibiens pionniers (de février à septembre).

L'exploitant veillera à éviter la création d'ornières supplémentaires grâce à une gestion rigoureuse et à un entretien régulier des pistes, comme prévu en MR8.

MR10 : Purge des fronts et prise de précaution lors de la reprise d'anciens fronts

Les fronts en cours d'exploitation seront purgés afin d'éviter la formation de corniches ou de renforcements susceptibles d'attirer l'avifaune rupicole, et de fissures susceptibles d'attirer les chiroptères fissuricoles.

Cette mesure permet d'éviter la destruction de nichées (avifaune) et d'individus (chiroptères) de ces espèces durant l'exploitation.

Lors de la reprise de l'extraction sur des fronts inexploités depuis plus d'un an, une attention particulière sera portée à la présence d'oiseaux ou de cavités favorables ou indices de présence de chiroptères.

Dans le cas où une présence de chiroptères serait avérée ou suspectée, les fronts seront rendus inaccueillants pour les chiroptères par la mise en place d'un éclairage direct, la veille du tir, après la sortie des individus occupant le front.

Dans le cas où une présence de nidification d'oiseaux serait avérée, le front ne pourra être repris qu'à la fin de la période de reproduction de l'espèce.

La période de reprise d'exploitation sur ces fronts respectera le calendrier indiqué en MR1.

3.1.5 Suivi écologique

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique quinquennal sur le site afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter et réduire) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet et dans le cadre du réaménagement final.

Le personnel de la carrière est sensibilisé afin de limiter le risque de destruction d'individus et d'habitats d'espèces à enjeux.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 4.1 GÉNÉRALITÉS

4.1.1 Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.1.2 Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée en bordure de chaque plan d'eau non-protégé par une clôture.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

4.1.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

ARTICLE 4.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

4.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par

an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une réserve d'eau d'au moins 120 m³, ou un dispositif équivalent validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, doit être implantée à moins de 200 mètres des réservoirs de carburant et des installations de traitement. Cet équipement doit disposer d'une aire d'aspiration conformément aux caractéristiques techniques des plateformes d'aspiration des engins de secours du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie afin de permettre aux services de secours de disposer d'une ressource en eau accessible en cas de feu.

L'exploitant doit prendre contact avec le SDIS 64 pour valider ces équipements.

4.2.2 Les plans et signalétiques

Un plan d'intervention permettant aux services de secours d'identifier les lieux et de déterminer les risques est disponible sur le site. Ce plan d'intervention détachable doit : signaler les accès, les risques particuliers du site (électrique, explosifs, hydrocarbures, zone d'extraction dangereuse, etc.), l'emplacement des coupures d'urgence des installations, etc.).

Un plan de lutte contre les pollutions doit identifier : les organes d'isolement de la carrière avant rejet, l'emplacement des sources potentielles de pollution, l'emplacement des matériels propres à l'entreprise permettant de lutter contre les pollutions (bouchons obturateurs, boudin absorbants, absorbants en sac, etc.).

ARTICLE 4.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

4.3.1 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

4.3.2 Appareils à pression

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses appareils à pression de gaz en service sont exploités conformément aux règles en vigueur.

4.3.3 Prévention du risque inondation par crues torrentielles

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de prévention des risques d'inondation. Il définit notamment les mesures suivantes :

- les moyens d'alertes météorologiques selon l'intensité des pluies ;
- les dispositifs de contrôle de la montée des eaux ;
- l'alerte d'inondation, selon trois niveaux : vigilance, évacuation simple ou évacuation d'urgence ;
- les mesures à prendre selon les niveaux d'alertes.

ARTICLE 4.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.4.1 Rétentions et confinement

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

En dehors des jours d'activité, les engins sont stationnés sur une aire étanche.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer au-dessus d'un bac étanche mobile ou un dispositif similaire, avec à disposition à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La rétention disponible pour les eaux d'extinction doit permettre le stockage d'un volume d'au moins 138 m³. En cas d'évolution des conditions de stockage des produits dangereux, ce volume pourra être adapté après avis du SDIS.

Les bassins de décantation avant rejet vers le milieu naturel sont munis de dispositifs d'obturation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 6.2 ci-après.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

VI. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.4.2 Tuyauteries et fluides

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

4.4.3 Pollution accidentelle des eaux

Toute anomalie, accident, déversement ou rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, fait l'objet d'une information immédiate au gestionnaire du captage d'eau potable de « Cherchebruit », à la délégation départementale de l'ARS 64, à l'inspection des installations classées et au maire de la commune de Sare.

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion adaptées pour supprimer la pollution.

Il informe l'inspection des installations classées et la délégation départementale de l'ARS 64, des résultats des investigations qu'il aura réalisées ainsi que des mesures qu'il aura prises ou envisagées.

ARTICLE 4.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

4.5.1 Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- la vitesse maximale autorisée sur le site est limitée à 30 km/h ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Un dispositif tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2 Émissions diffuses et envols de poussières

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

Lorsque les stockages des produits minéraux se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5.2 REJETS A L'ATMOSPHÈRE

5.2.1 Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement et les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

5.2.2 Retombées de poussières dans l'environnement

5.2.2.1 Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Type de stations de mesures	Situation (Erreur : source de la référence non trouvéeErreur : source de la référence non trouvéeannexe 6)
a	A 1 : Jauge témoin au sud-est du site
b	B1 : Accueil des Grottes de Sare au nord-ouest du site
c	C1 : Limite ouest du site

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.2.2 *Programme de surveillance des retombées atmosphériques*

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 5.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 5.2.2.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 5.2.2.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

5.2.2.3 *Mise en place d'une station météorologique*

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

5.2.2.4 *Bilan annuel des retombées atmosphériques*

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 6 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

6.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- du réseau public de distribution d'eau potable ;
- du pompage des eaux des résurgences sud-ouest ;
- du pompage des eaux d'exhaure en fond de fouille, en secours.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Chaque année l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente :

- volume du pompage d'exhaure de la fosse ;
- volume du pompage d'exhaure des résurgences sud-ouest ;
- volume du prélèvement d'eau d'exhaure pour les besoins industriels ;
- volume d'eau du réseau public d'eau potable.

6.1.1.1 Usages domestiques

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installées afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.

6.1.1.2 Usages industriels

Le lavage des matériaux n'est pas autorisé sur le site.

L'eau nécessaire pour les usages industriels : arrosage des pistes, des granulats, lavage des roues, nettoyage des véhicules et des installations, provient du circuit de pompage des eaux des résurgences et en secours du pompage des eaux d'exhaure en fond de fouille.

ARTICLE 6.2 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

6.2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement, aire de ravitaillement...) ;
- les eaux domestiques : les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

6.2.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

6.2.2.1 Ouvrages pour l'eau d'exhaure de la fosse

Les eaux de ruissellement de la fosse d'extraction sont canalisées vers le fond de fouille, où elles sont pompées et décantées dans un bassin de décantation Est, avant de rejoindre le ruisseau Beherekobentako à l'est du site.

En cas de besoin, une partie de ces eaux pourra être pompée dans le bassin de décantation Est, pour les besoins en eaux industrielles.

6.2.2.2 *Ouvrage de capture des résurgences sud-ouest*

L'ouvrage permet de collecter et canaliser les eaux souterraines issues du front sud-ouest vers un bassin de pompage situé à la cote 180 m NGF.

Ces eaux sont ensuite pompées puis canalisés vers un réservoir, puis un bassin de décantation sur la plateforme ouest, avant d'être rejetées dans le ruisseau Lezea en aval des Grottes de Sare.

Une partie de ces eaux sera utilisée pour les besoins en eaux industrielles ainsi que pour les Grottes de Sare.

6.2.3 Localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants :

Point de rejet	Coordonnées en Lambert 93 en m	Nature des effluents
1 : Rejet vers le ruisseau Beherekobentakoko	X : 329 427 Y : 6 251 696	Eaux d'exhaure de la fouille d'extraction
2 : Rejet vers le ruisseau Lezea	X : 328 790 Y : 6 251 816	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
3 : Rejet du séparateur d'hydrocarbures de la plateforme	X : 328 936 Y : 6 251 754	Aire de ravitaillement des équipements de travail, de lavage et de stationnement de la plateforme
4 : Rejet du séparateur d'hydrocarbures de l'aire de ravitaillement	X : 328 881 Y : 6 251 881	Aire de ravitaillement et de stationnement

Un suivi de la qualité du milieu récepteur sera réalisé aux points suivants :

Point de mesure	Coordonnées en Lambert 93 en m
1 : Amont du ruisseau Beherekobentakoko	X : 329 401 Y : 6 251 505
2 : Aval du ruisseau Beherekobentakoko	X : 329 479 Y : 6 251 769
3 : Amont du ruisseau Lezea	X : 329 019 Y : 6 251 469
4 : Aval du ruisseau Lezea	X : 328 786 Y : 6 251 877

6.2.4 Aménagement de points de rejets

Le point de rejet est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur ;
- être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs.

6.2.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. L'exploitant s'assure de l'absence de ruissellement de ces eaux en dehors des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.6 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

6.2.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs ou concentrations maximales	Autosurveillance
pH	entre 5,5 et 8,5	Trimestrielle
Température	< 30° C	Trimestrielle
Matières en suspension totales (MEST)	< à 35 mg/l	Trimestrielle
Couleur mg de Pt/l	< 100	Trimestrielle
DCO en mg/l (lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l)	< 125	Trimestrielle
Hydrocarbures en mg/l	< 10	Trimestrielle
Conductivité en µS/cm		Trimestrielle

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

6.2.8 Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définis à l'article 6.2.7 ci-dessus est effectué trimestriellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

6.2.9 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure un contrôle trimestriel de la qualité des eaux souterraine.

Point de mesure	Coordonnées en Lambert 93 en m	Type de milieu
Puits de contrôle PZ13 en amont	X : 329 056 Y : 6 251 587	Eau souterraine
Puits de contrôle PZ8 en aval	X : 329 408 Y : 6 251 768	
Puisard en fond de fosse		

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Chaque trimestre, des relevés du niveau piézométrique sont réalisés.

Les analyses portent sur les paramètres définis ci-après :

Paramètres	Autosurveillance
pH	Trimestrielle
Température	Trimestrielle
Matières en suspension totales (MEST)	Trimestrielle
Conductivité en $\mu\text{S}/\text{cm}$	Trimestrielle
DCO en mg/l	Trimestrielle
Hydrocarbures en mg/l	Trimestrielle
HAP en $\mu\text{g}/\text{l}$	Trimestrielle
Hauteur du niveau piézométrique en m NGF	Trimestrielle

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

Si des résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou une variation anormale des paramètres suivis, l'exploitant informe immédiatement, l'inspection des installations classées, l'ARS 64, le gestionnaire du captage d'eau potable de « Cherchebruit » et le Maire de Sare. L'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de cette pollution ou variation constatée. Il informe l'inspection des installations classées, l'ARS 64, le gestionnaire du captage d'eau potable de « Cherchebruit » et le Maire de Sare, du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

6.2.10 Transmission et analyse des résultats

L'exploitant établit un bilan quinquennal des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant.

Ce bilan quinquennal reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, de l'évolution des paramètres et de la situation au regard des différents paramètres réglementaires. En tant que de besoin, l'exploitant accompagne ce bilan d'un descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspection des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements ainsi que les seuils de rejets.

6.2.11 Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

7.3.2 Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (*on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments*) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Ce seuil de vibrations est réduit à 5 mm/s au droit du porche d'entrée de la cavité des Grottes de Sare.

Les vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par un bureau expert en tirs à l'explosif et par l'exploitant pour en déterminer les causes. Un rapport sera joint au dossier de tir.

Le niveau de pression acoustique de crête ne doit pas dépasser 125 décibels linéaires au droit des constructions avoisinantes.

À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1

30	1
80	3/8

7.3.3 Contrôle des vibrations

L'exploitant met en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

La station de mesure des vibrations sera défini selon la localisation et l'orientation du tir ainsi que la réponse du massif rocheux à la propagation des vibrations.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une copie de ce registre est transmise mensuellement à l'inspection des installations classées.

En cas de plaintes, des mesures complémentaires de la surpression aérienne, couplées aux mesures de vibrations pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 8.1 PRINCIPES DE GESTION

8.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

8.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

8.1.3 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au

courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.4 Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de PAU :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sare, et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sare pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Sare ;
- 3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir, les mairies :
 - Sare
 - la communauté d'agglomération Pays-Basque ;
- 4° - L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Sare, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la Société des Carrières de Sare.

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Chef de l'Unité bi-départementale
des Landes et des Pyrénées-Atlantiques



Xavier VIAMONTE

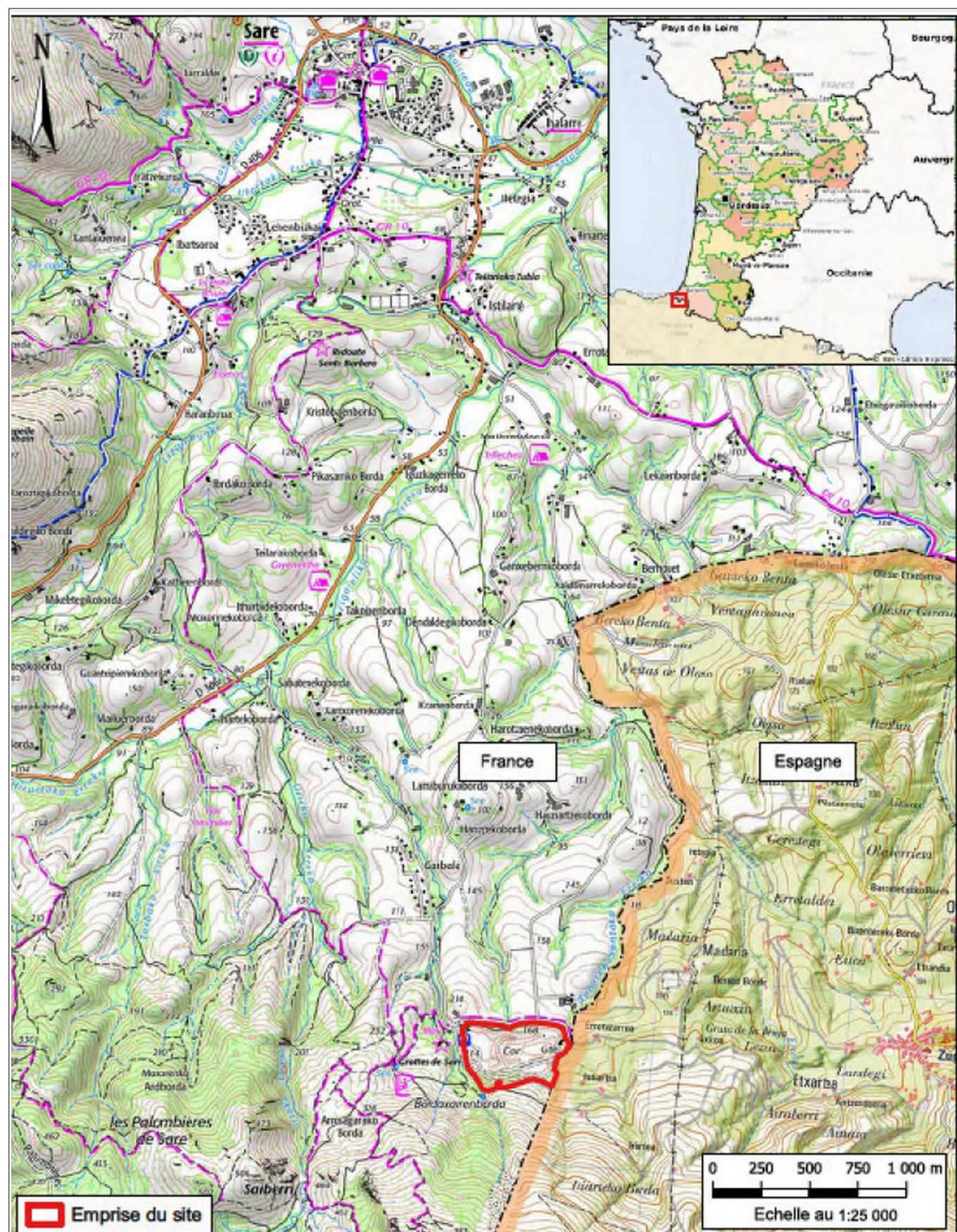
Pau le
Le Préfet

12 NOV. 2025

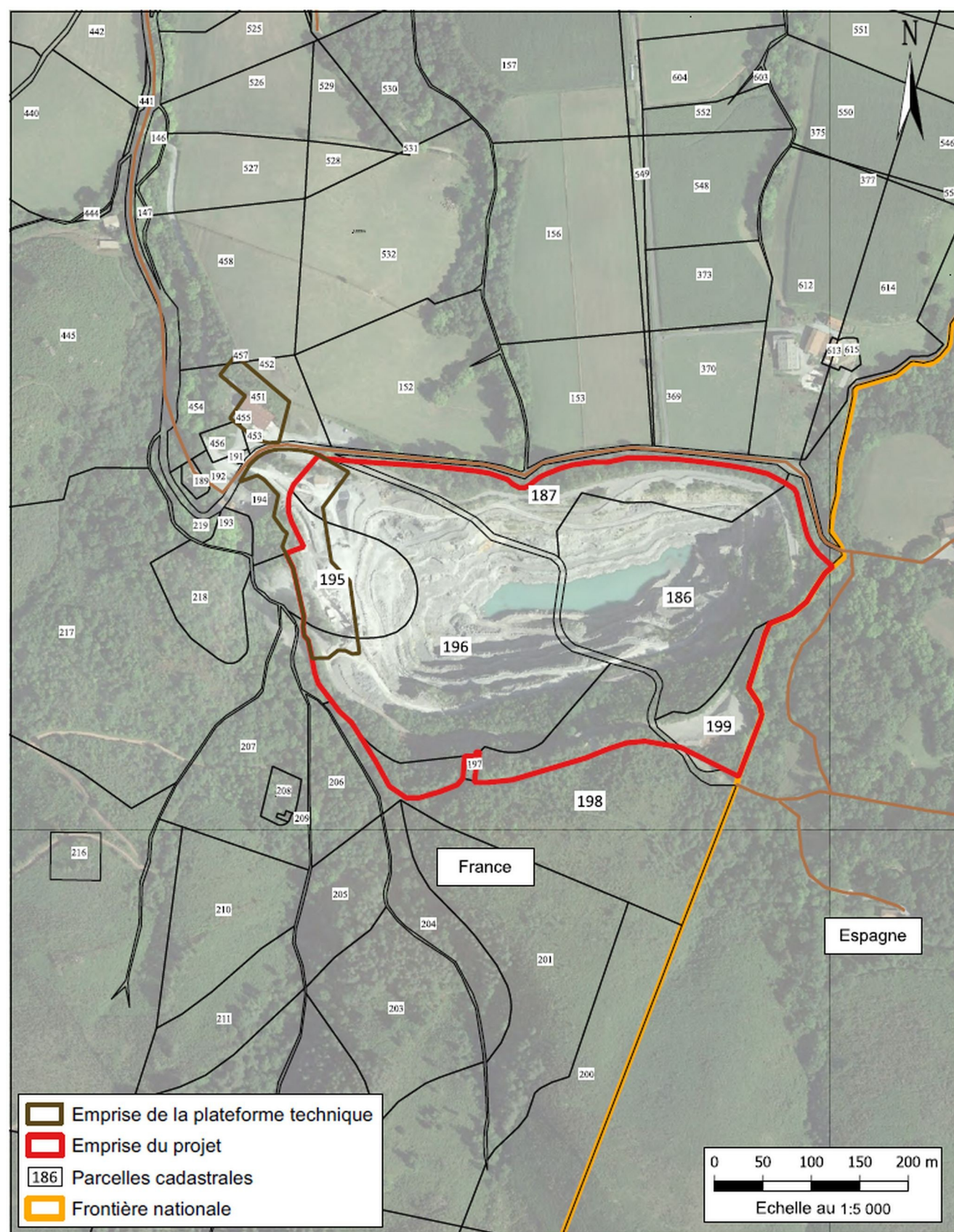
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

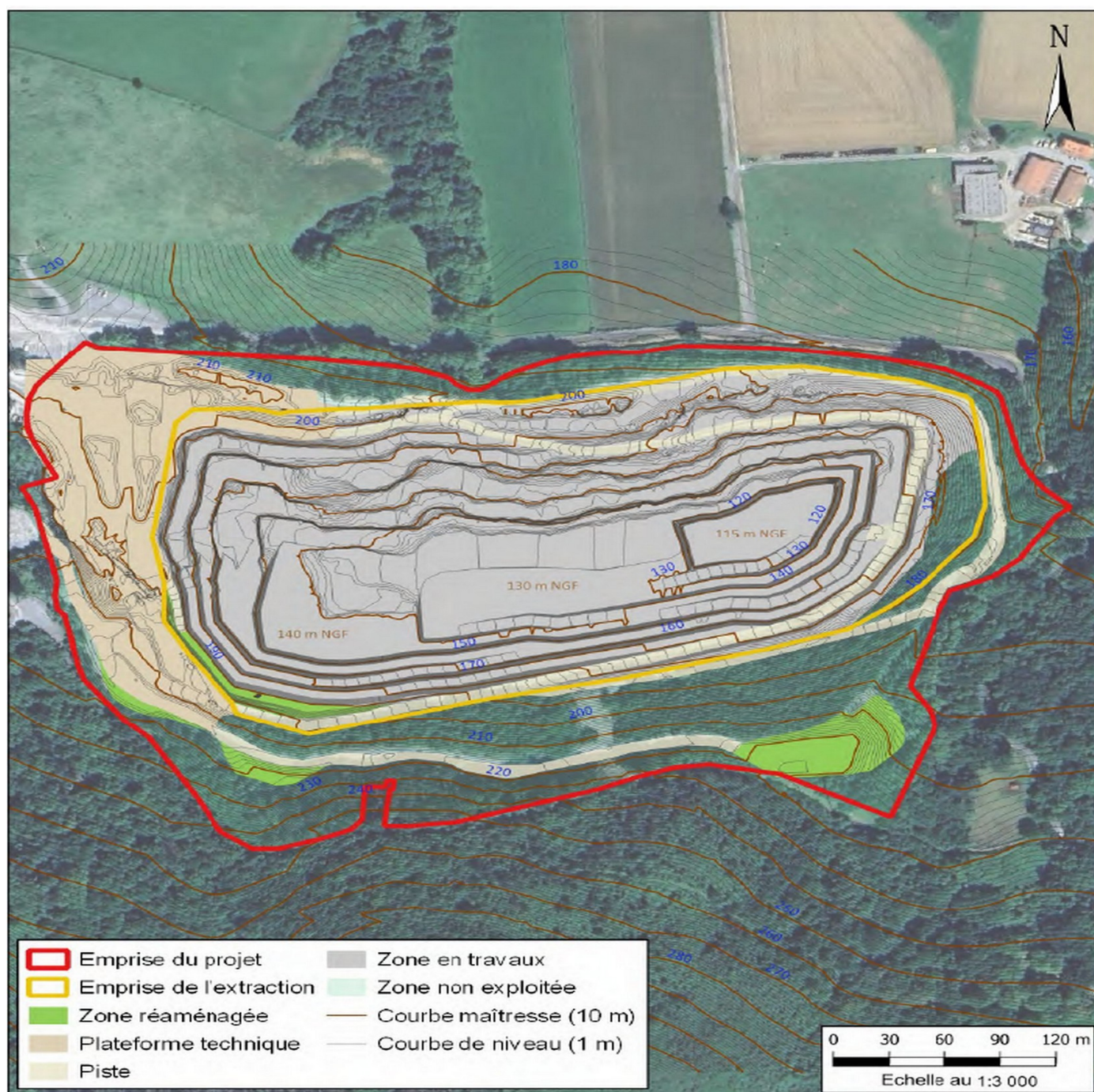
Samuel GESRET

ANNEXE 1 PLAN DE SITUATION

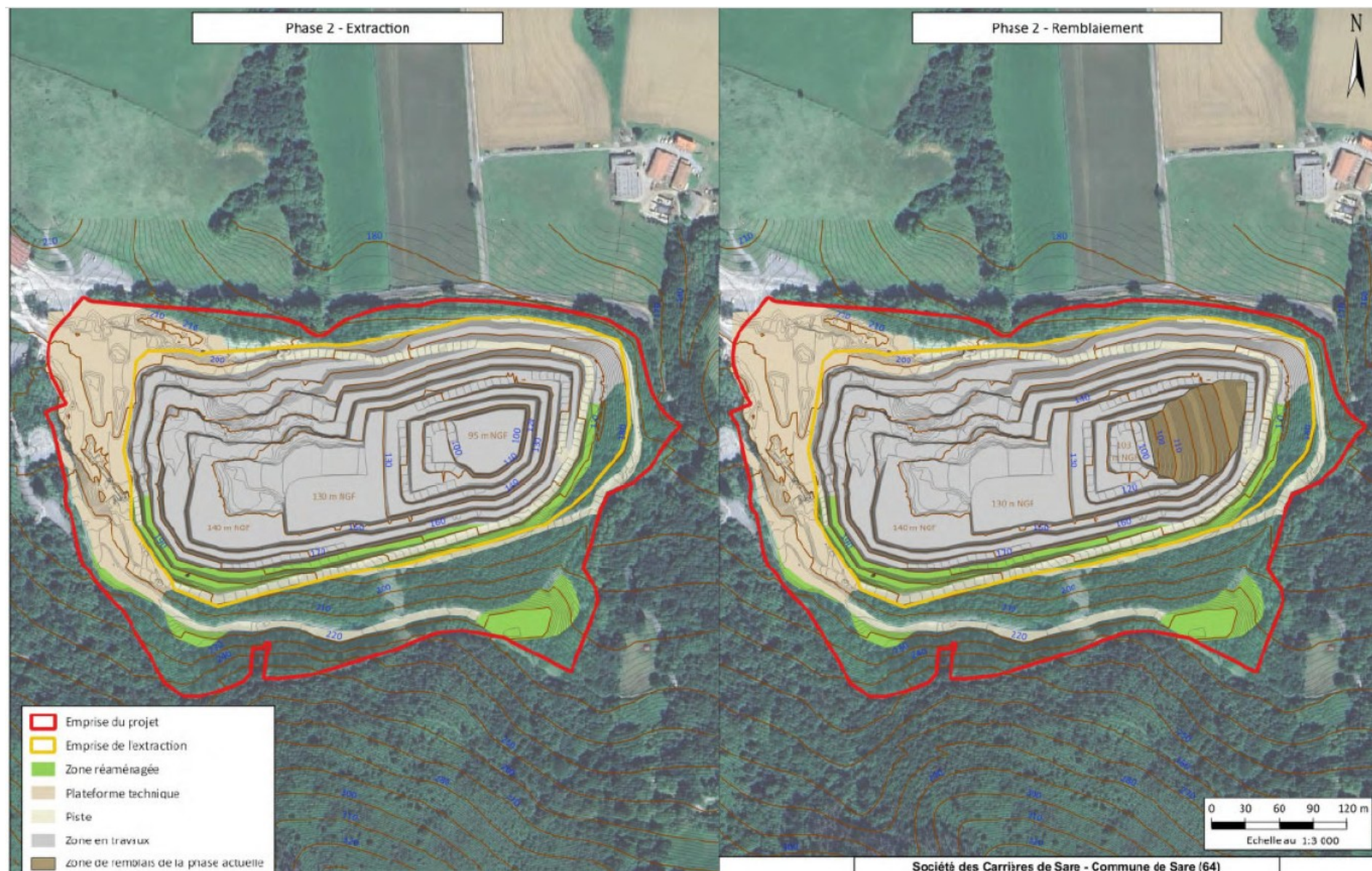


ANNEXE 2 PLAN PARCELLAIRE

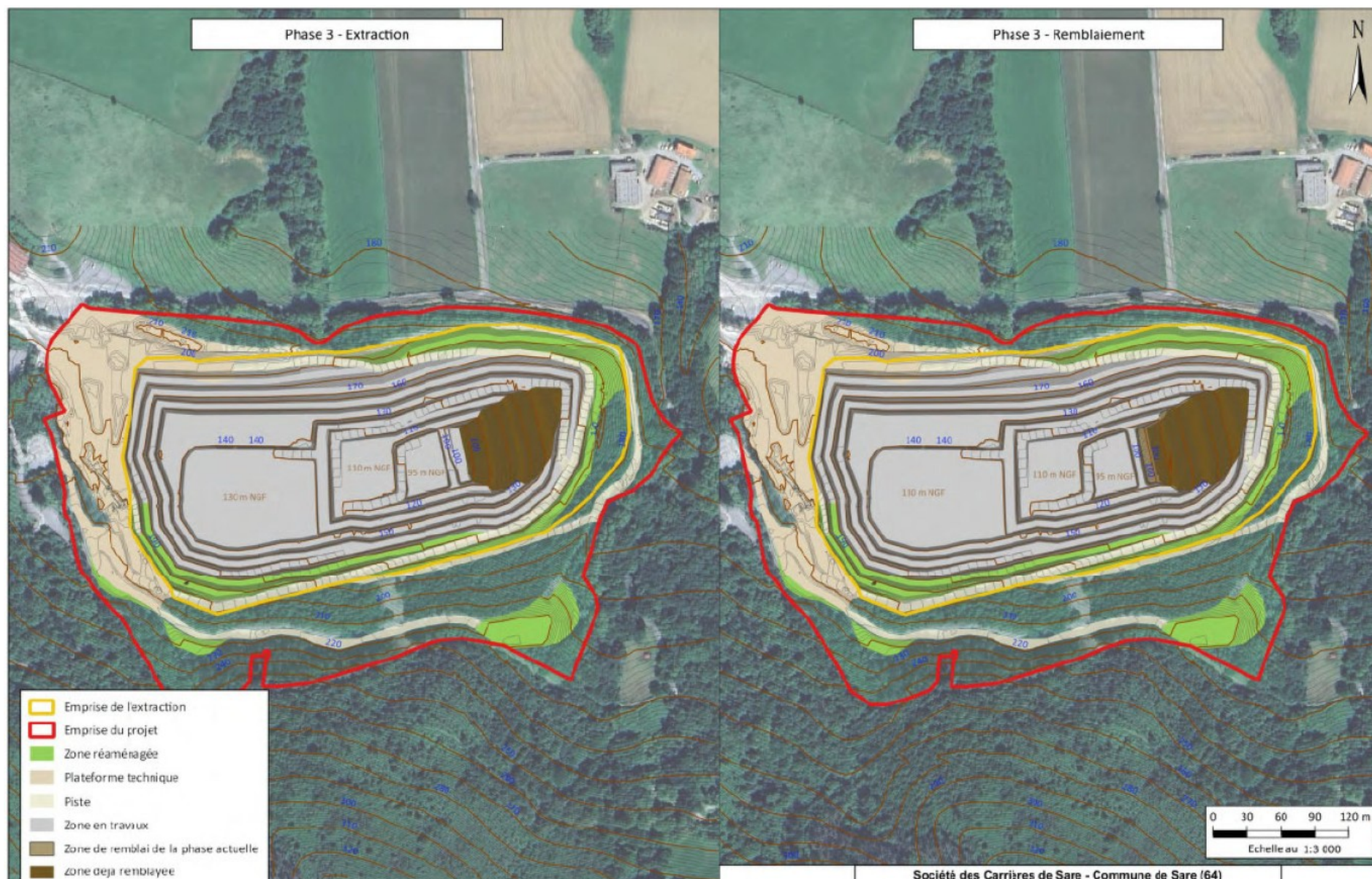




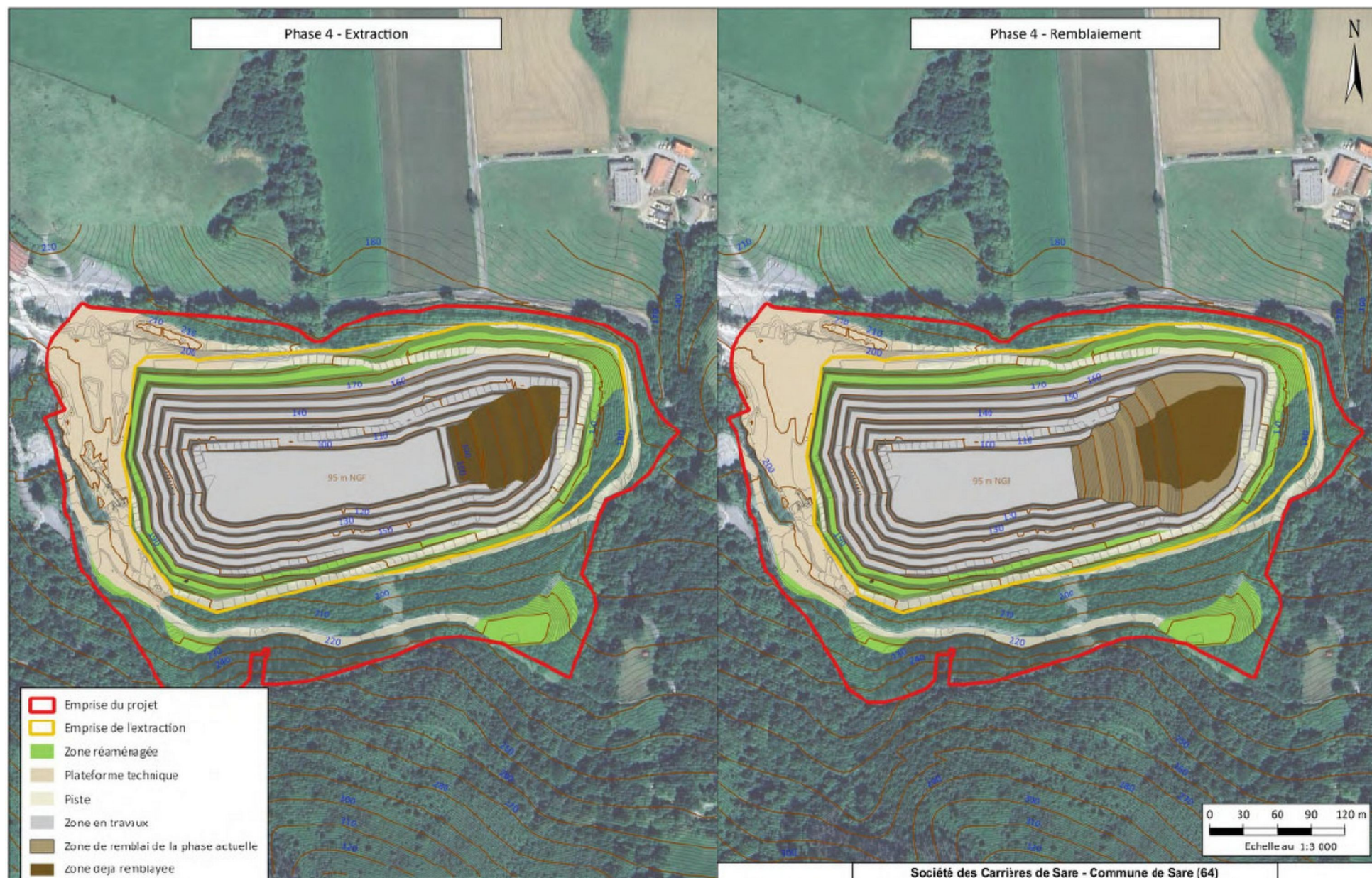
Phase 1 d'exploitation (T0 +5 ans)



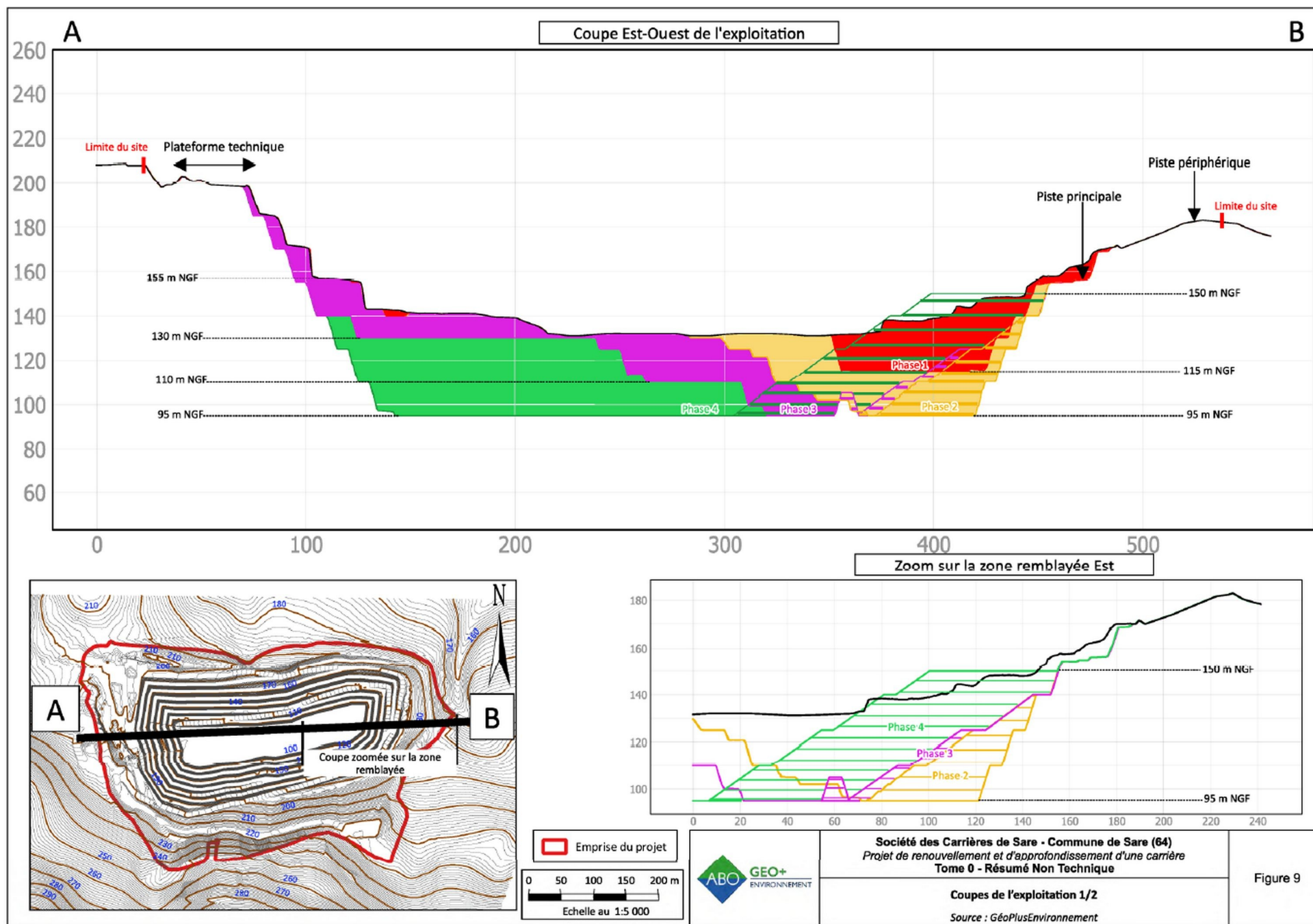
Phase 2 d'exploitation (T0 + 10 ans)

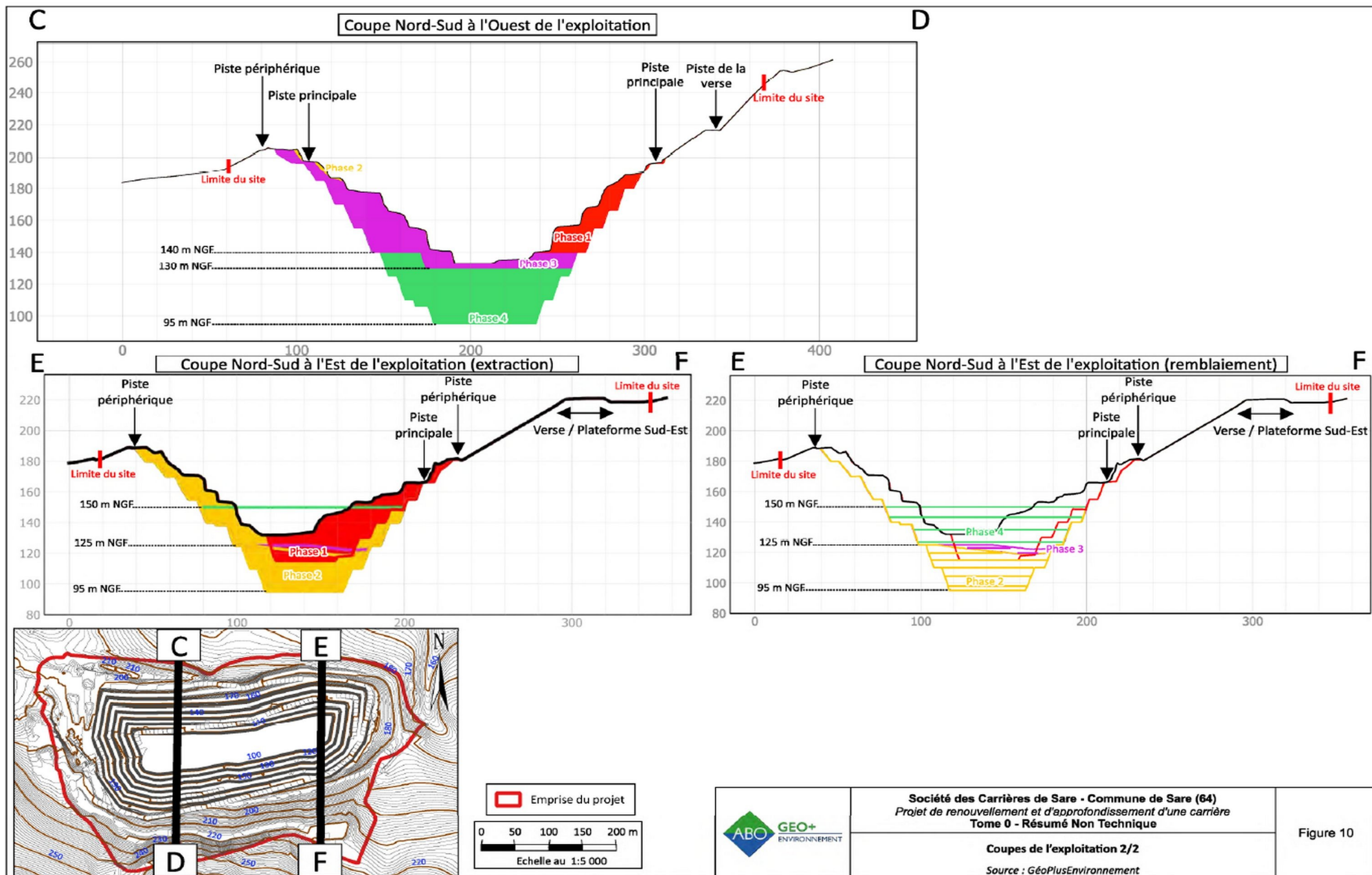


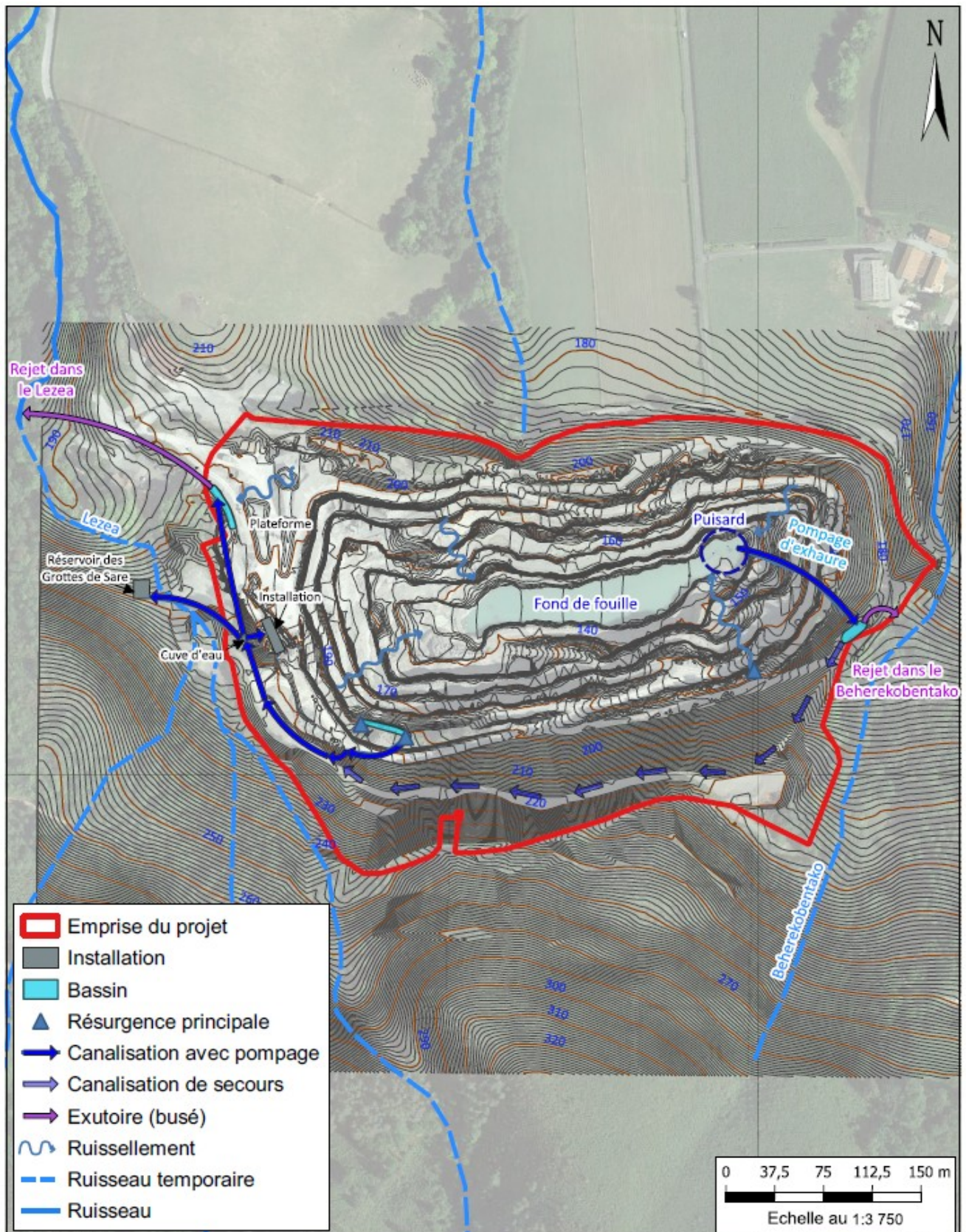
Phase 3 d'exploitation (T0 + 15 ans)

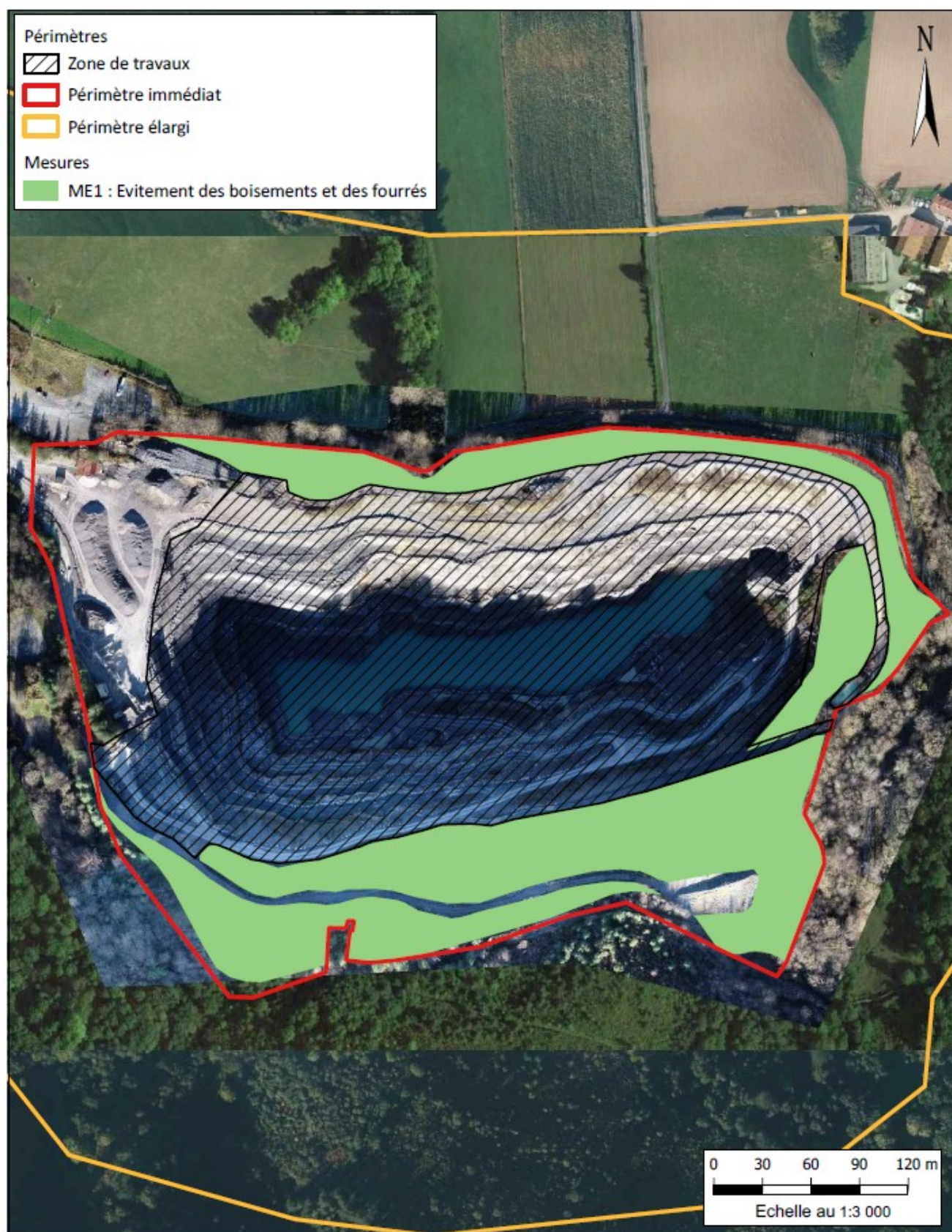


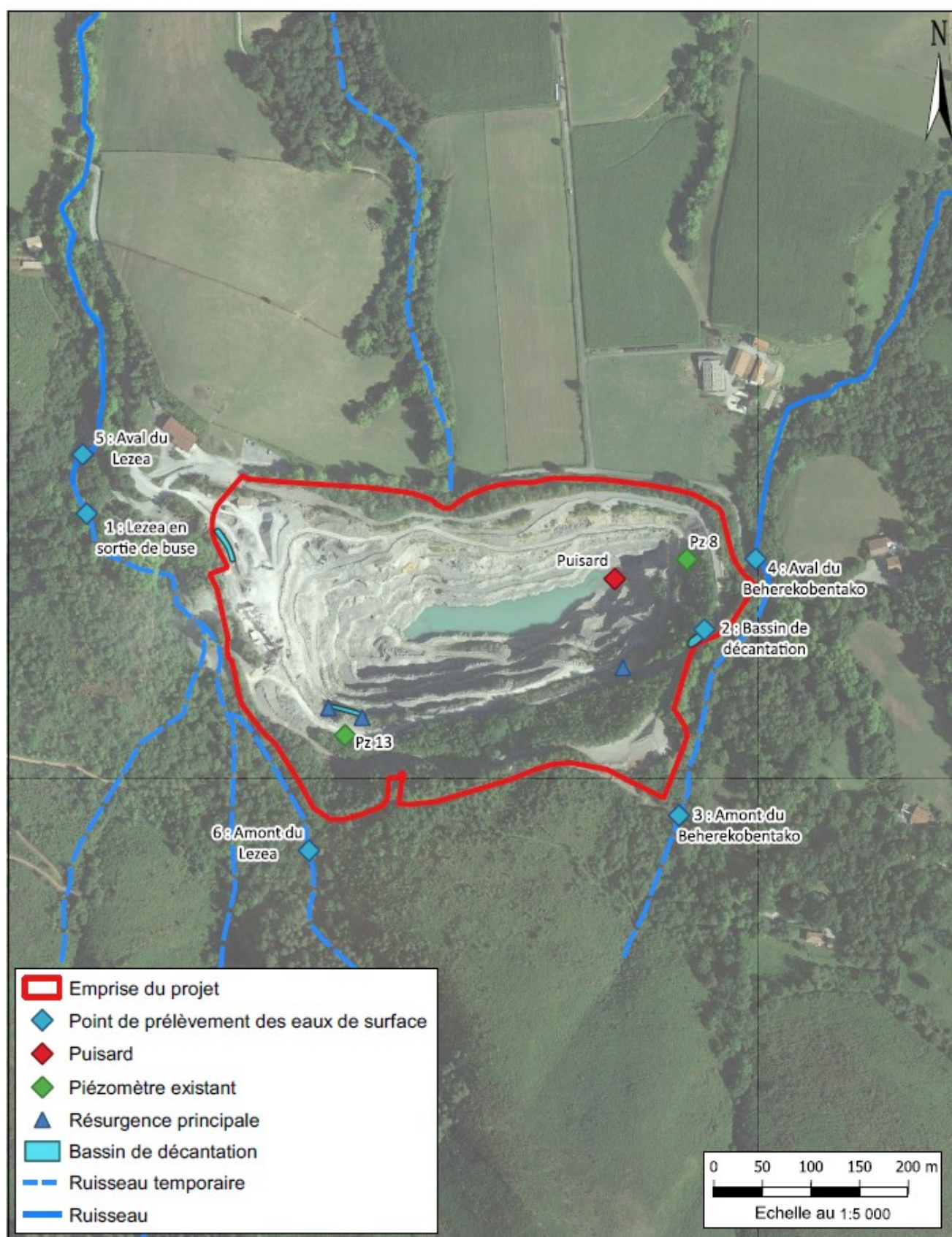
Phase 4 d'exploitation (T0 + 20 ans)







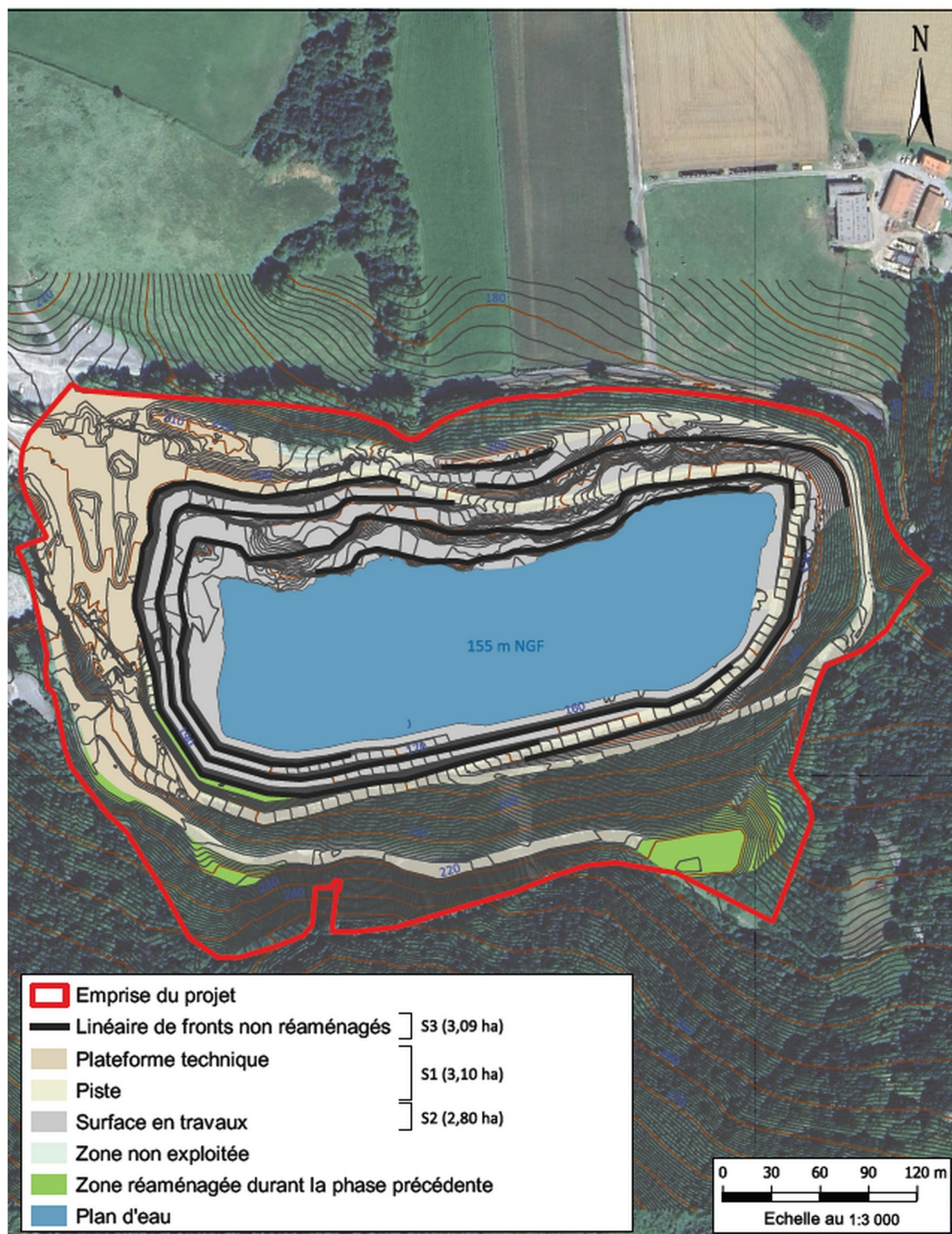




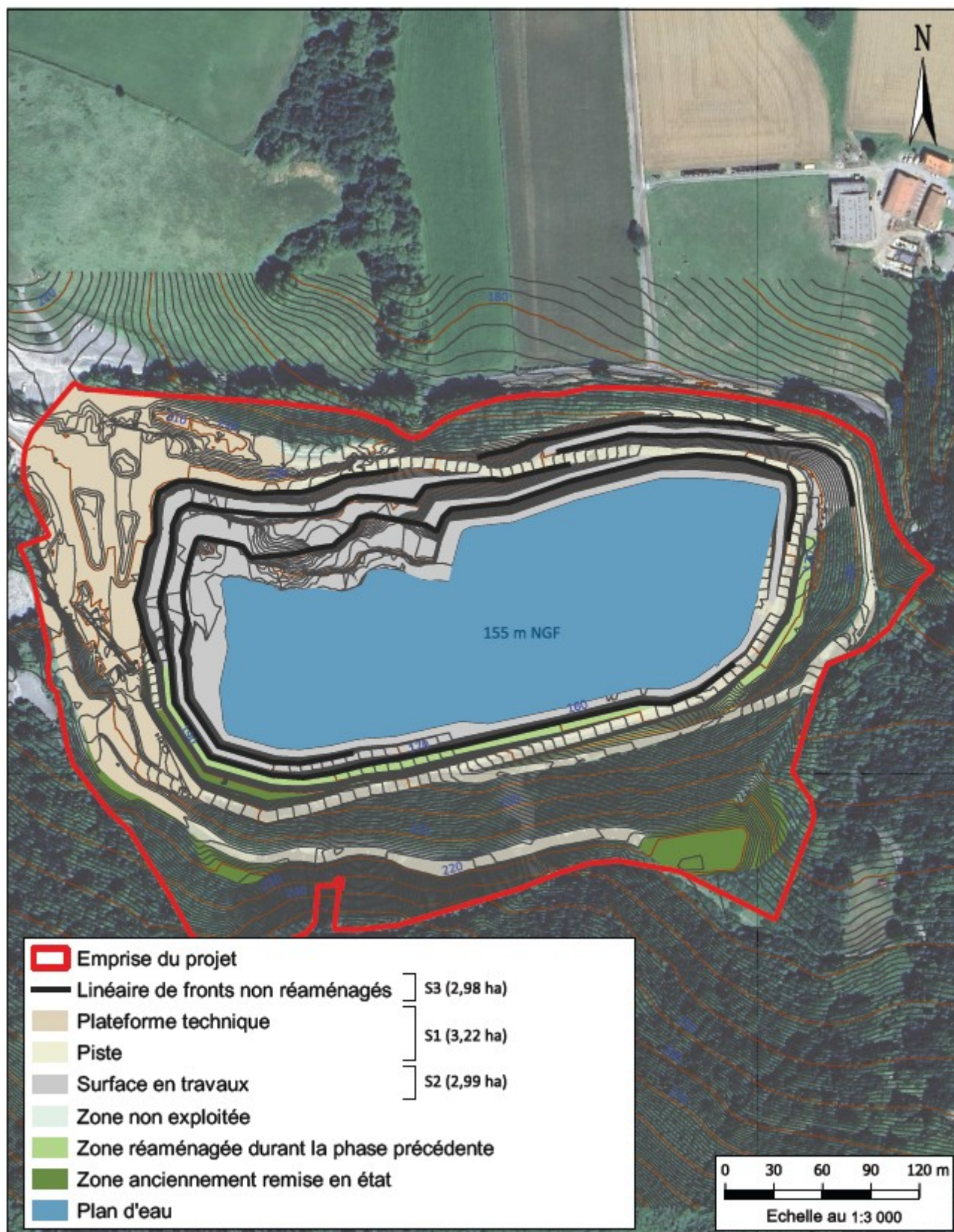
Localisation piézomètres et points de prélèvement des eaux de surface



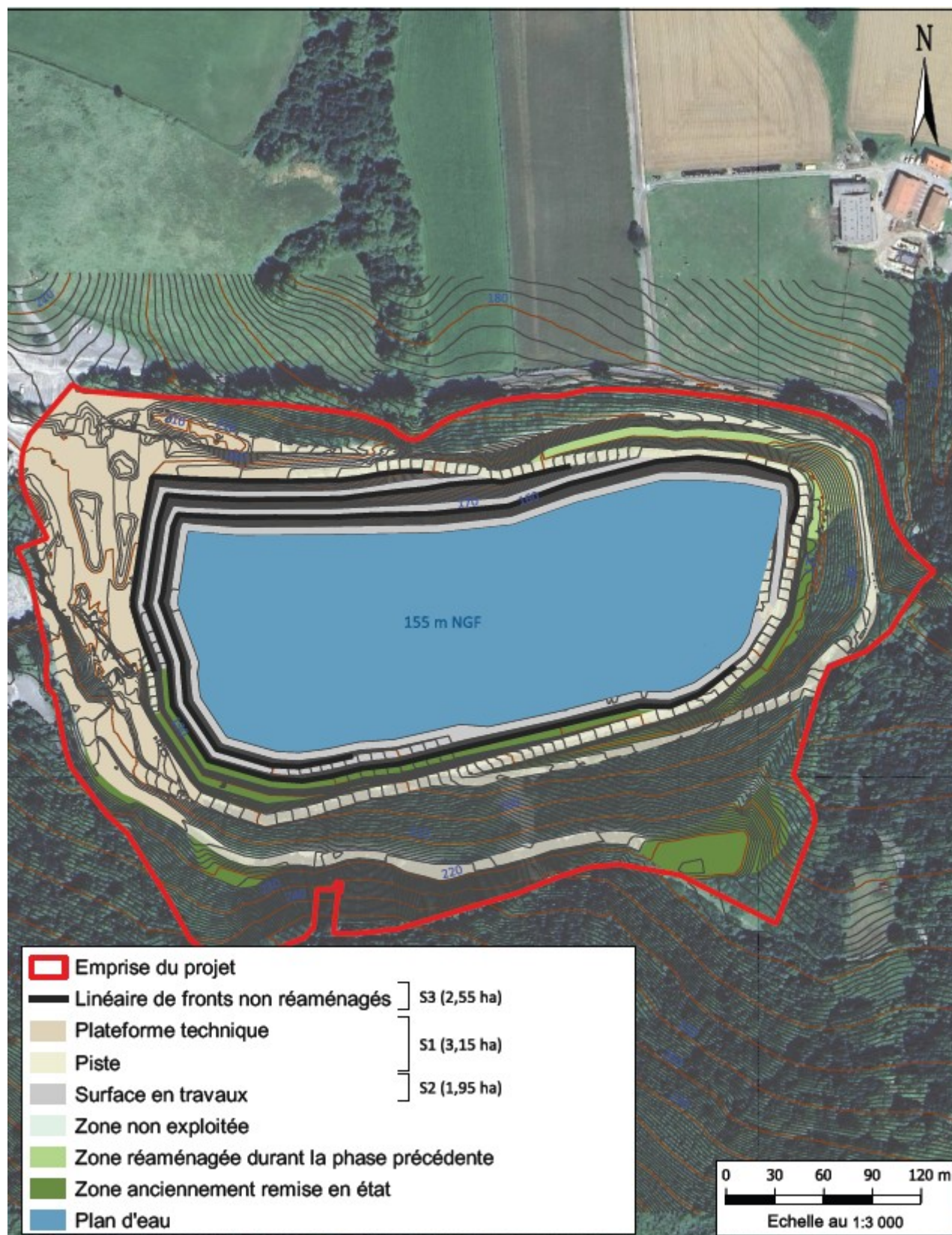
Localisation des points de mesure de l'empoussiérage



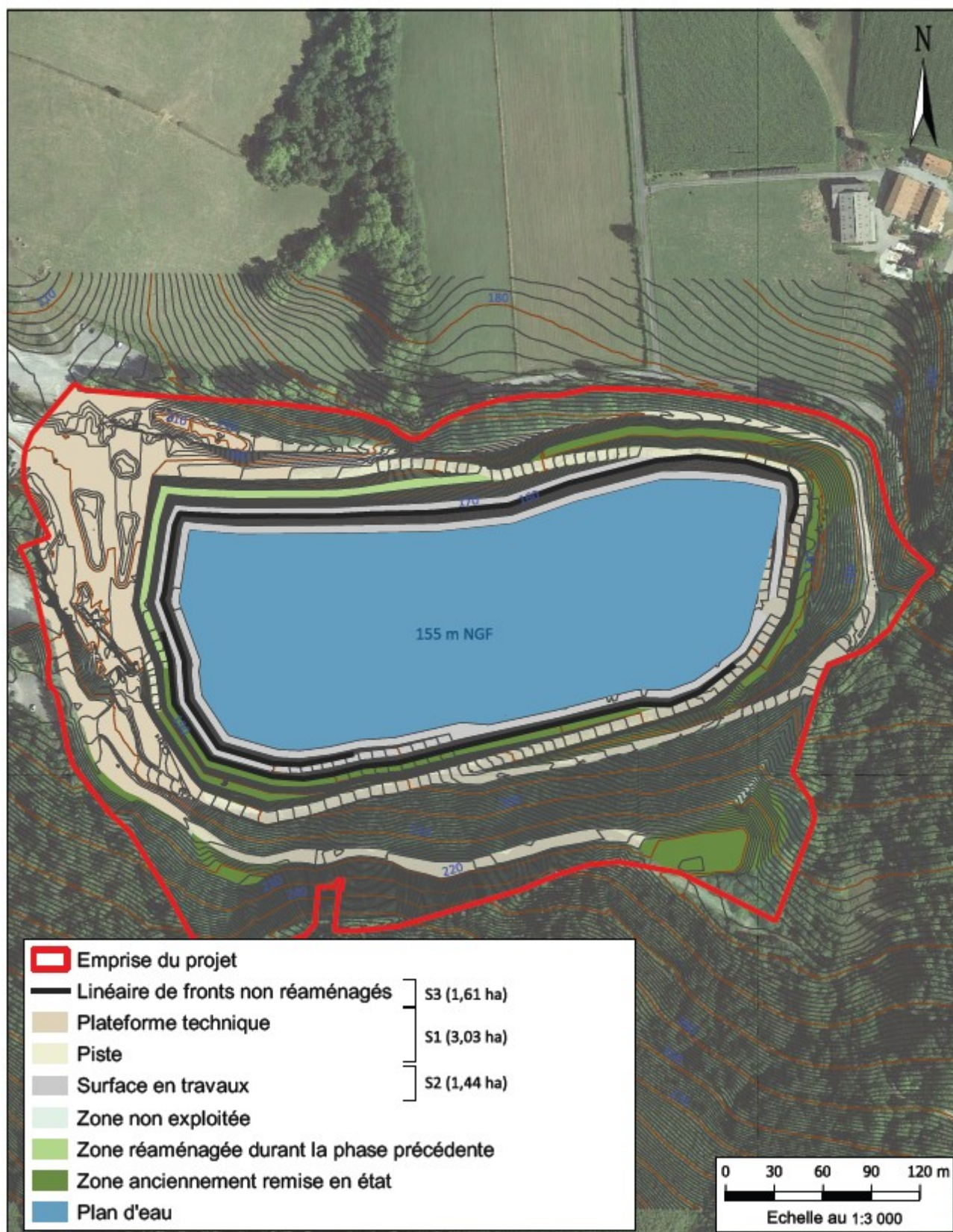
Garanties financières - Phase 1 (T0 à T0 + 5 ans)



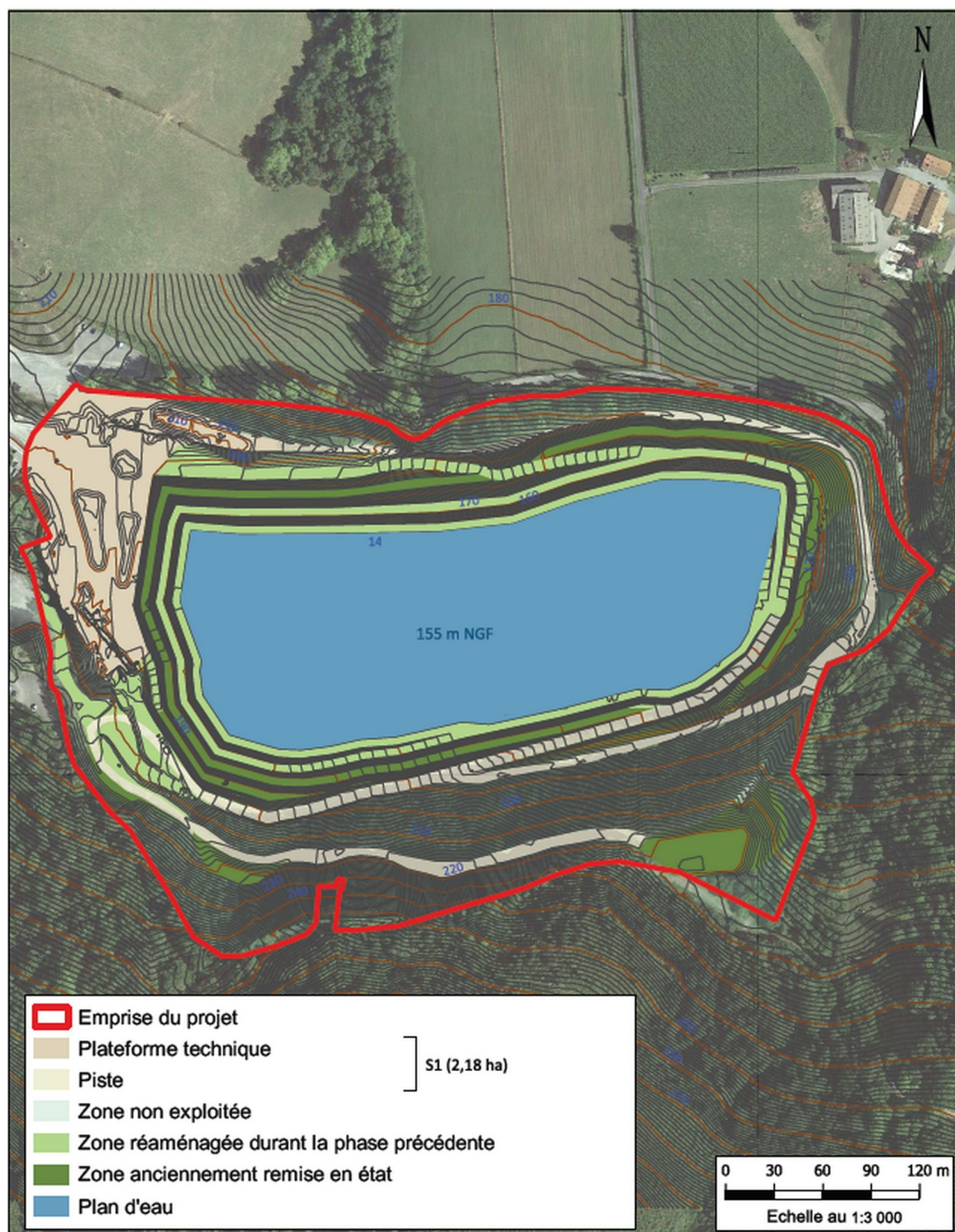
Garanties financières - Phase 2 (T0 + 5 ans à T0 + 10 ans)



Garanties financières - Phase 3 (T0 + 10 ans à T0 + 15 ans)



Garanties financières - Phase 4 (T0 + 15 ans à T0 + 20 ans)



Garanties financières - Phase 5 (T0 + 20 ans à T0 + 21 ans)

ANNEXE 8 SCHÉMA DE LA REMISE EN ETAT

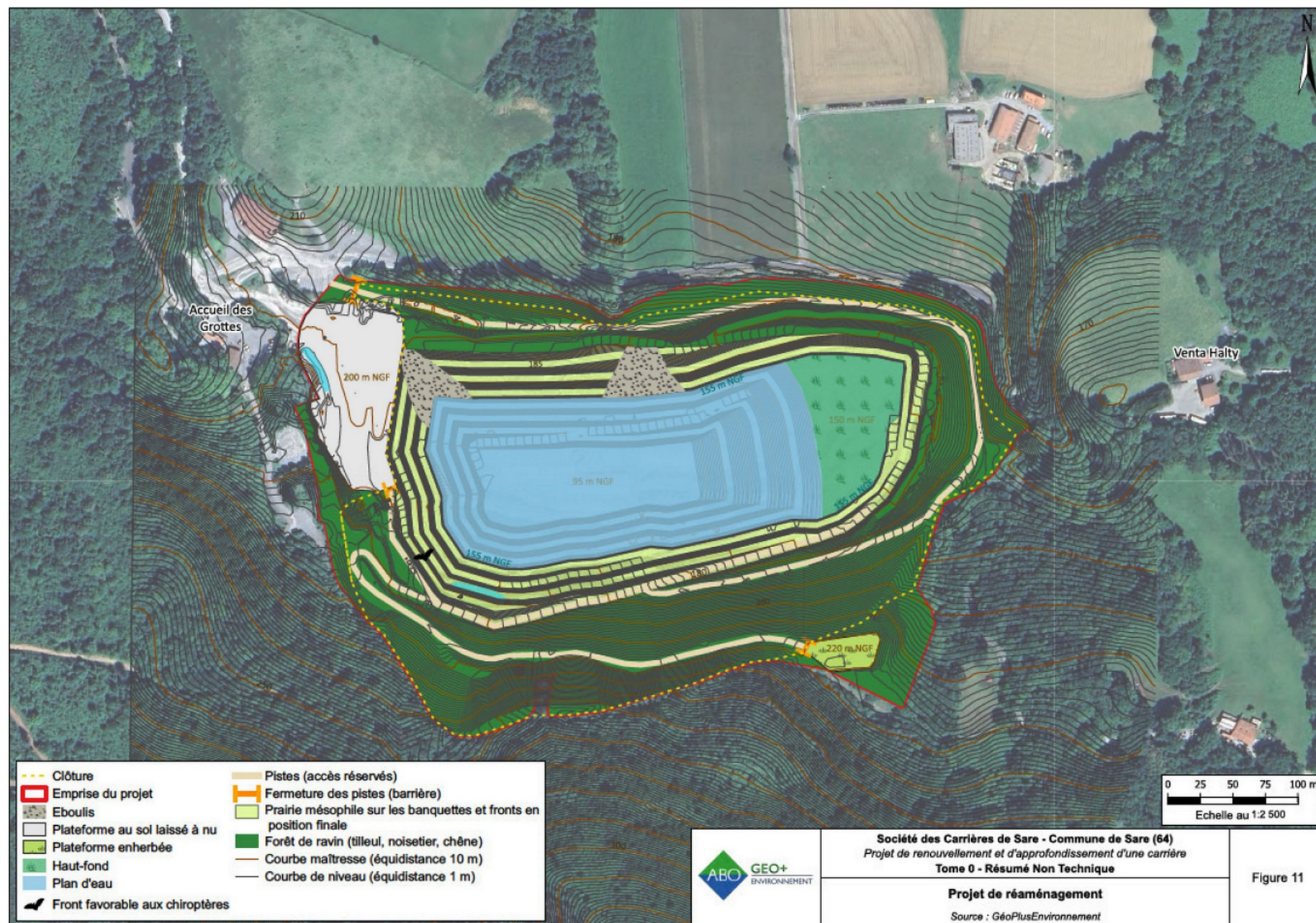


TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
<i>Article 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</i>	<i>3</i>
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 Réglementation générale.....	3
1.1.3 Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	4
1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
<i>Article 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>4</i>
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
1.2.2 Liste des installations, ouvrages et activités concernées par une rubrique de la nomenclature relative à la loi sur l'eau.....	4
1.2.3 Situation de l'établissement.....	4
1.2.4 Autres limites de l'autorisation.....	5
<i>Article 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</i>	<i>5</i>
1.3.1 Conformité.....	5
1.3.2 Récolement.....	5
<i>Article 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</i>	<i>5</i>
1.4.1 Durée de l'autorisation.....	5
1.4.2 Caducité.....	6
<i>Article 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>	<i>6</i>
1.5.1 Montant des garanties financières.....	6
1.5.2 Établissement des garanties financières.....	7
1.5.3 Renouvellement des garanties financières.....	7
1.5.4 Actualisation des garanties financières.....	7
1.5.5 Modification du montant des garanties financières.....	8
1.5.6 Appel des garanties financières.....	8
1.5.7 Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
1.5.8 Sanctions administratives et pénales.....	8
<i>Article 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</i>	<i>8</i>
1.6.1 Porter à connaissance.....	8
1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
1.6.3 Changement d'exploitant.....	9
1.6.4 Cessation d'activité.....	9
<i>Article 1.7 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....</i>	<i>9</i>
1.7.1 Redevance archéologie préventive.....	9
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	9
<i>Article 1.8 VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</i>	<i>9</i>
1.8.1 Contrôles et analyses.....	9
<i>Article 1.9 SANCTIONS.....</i>	<i>10</i>
1.9.1 Mesures et sanctions.....	10
ARTICLE 2 GESTION DE LA CARRIÈRE.....	10
<i>Article 2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>10</i>

2.1.1 Objectifs généraux.....	10
2.1.2 Aménagements préliminaires.....	10
2.1.3 Mise en service de la carrière.....	11
2.1.4 Dispositions d'exploitation.....	11
2.1.5 Fonctionnement de la carrière.....	11
2.1.6 Évacuation des matériaux.....	14
2.1.7 Consignes et plans d'exploitation.....	14
<i>Article 2.2 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....</i>	<i>15</i>
2.2.1 Intégration dans le paysage.....	15
<i>Article 2.3 REMISE EN ÉTAT.....</i>	<i>15</i>
2.3.1 Conditions de remise en état.....	15
<i>Article 2.4 DÉCLARATION ANNUELLE.....</i>	<i>17</i>
2.4.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	17
<i>Article 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</i>	<i>17</i>
2.5.1 Déclaration et rapport.....	17
<i>Article 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</i>	<i>17</i>
2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
<i>Article 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</i>	<i>18</i>
2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	18
ARTICLE 3 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION.....	19
<i>Article 3.1 Mesures d'évitement de réduction et de compensation.....</i>	<i>19</i>
3.1.1 Respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.....	19
3.1.2 Assistance écologique durant l'exploitation.....	19
3.1.3 Mesures d'évitement.....	19
3.1.4 Mesures de réduction.....	19
3.1.5 Suivi écologique.....	21
ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES.....	21
<i>Article 4.1 GÉNÉRALITÉS.....</i>	<i>21</i>
4.1.1 Propreté de l'installation et de ses abords.....	21
4.1.2 Contrôle des accès.....	21
4.1.3 Circulation dans l'établissement.....	21
<i>Article 4.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....</i>	<i>21</i>
4.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	21
4.2.2 Les plans et signalétiques.....	22
<i>Article 4.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</i>	<i>22</i>
4.3.1 Installations électriques.....	22
4.3.2 Appareils à pression.....	22
4.3.3 Prévention du risque inondation par crues torrentielles.....	22
<i>Article 4.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</i>	<i>23</i>
4.4.1 Rétentions et confinement.....	23
4.4.2 Tuyauteries et fluides.....	24
4.4.3 Pollution accidentelle des eaux.....	24
<i>Article 4.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....</i>	<i>24</i>
4.5.1 Travaux.....	24
ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	24

<i>Article 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS</i>	24
5.1.1 Dispositions générales.....	24
5.1.2 Émissions diffuses et envols de poussières.....	25
<i>Article 5.2 REJETS A L'ATMOSPHERE</i>	25
5.2.1 Mise en œuvre des contrôles.....	25
5.2.2 Retombées de poussières dans l'environnement.....	25
ARTICLE 6 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	26
<i>Article 6.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</i>	26
6.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	26
<i>Article 6.2 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX</i>	27
6.2.1 Identification des effluents.....	27
6.2.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	27
6.2.3 Localisation du point de rejet.....	28
6.2.4 Aménagement de points de rejets.....	28
6.2.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	29
6.2.6 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction.....	29
6.2.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	29
6.2.8 Contrôle des rejets d'eaux.....	29
6.2.9 Surveillance des eaux souterraines.....	29
6.2.10 Transmission et analyse des résultats.....	30
6.2.11 Gestion des eaux domestiques.....	31
ARTICLE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS	31
<i>Article 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	31
7.1.1 Aménagements.....	31
7.1.2 Véhicules et engins.....	31
7.1.3 Appareils de communication.....	31
<i>Article 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES</i>	31
7.2.1 Valeurs limites d'émergence.....	31
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	32
7.2.3 Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	32
<i>Article 7.3 VIBRATIONS</i>	32
7.3.1 Réponse vibratoire.....	32
7.3.2 Tirs de mines.....	32
7.3.3 Contrôle des vibrations.....	33
ARTICLE 8 DÉCHETS PRODUITS	33
<i>Article 8.1 PRINCIPES DE GESTION</i>	33
8.1.1 Dispositions générales.....	33
8.1.2 Séparation des déchets.....	33
8.1.3 Transport.....	33
8.1.4 Suivi des déchets.....	34
ARTICLE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION	34
<i>Article 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</i>	34
<i>Article 9.2 PUBLICITÉ</i>	34
<i>Article 9.3 EXÉCUTION</i>	35

ANNEXE 1 PLAN DE SITUATION.....	36
ANNEXE 2 PLAN PARCELLAIRE.....	37
ANNEXE 3 PHASAGE D'EXPLOITATION.....	38
ANNEXE 4 PRINCIPE DE GESTION DES EAUX DU SITE.....	44
ANNEXE 5 LOCALISATION DES MESURES EN FAVEUR DES MILIEUX NATURELS.....	45
ANNEXE 6 STATIONS DE MESURES.....	46
ANNEXE 7 PLANS PHASAGES GARANTIES FINANCIÈRES.....	48
ANNEXE 8 SCHÉMA DE LA REMISE EN ETAT.....	53